

Am 1
Arb 4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 20 LOI INSTITUANT LE FONDS BLEU ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 4

(article 15.4.45 Loi sur ministère du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs)

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 15.4.45 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, proposé par l'article 4 du projet de loi, « ainsi qu'en prenant en compte le besoin d'adaptation aux effets des changements climatiques. ».

Adopté
ML

Am 2
Article 4

Projet de loi n° 20

Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions

AMENDEMENT

ARTICLE 4

L'amendement coté Am 2 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am i.

Am 3
Arts 4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 20 LOI INSTITUANT LE FONDS BLEU ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 4

(article 15.4.47 Loi sur ministère du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs)

Insérer, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 15.4.47 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, proposé par l'article 4 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 1.1° les sommes portées au débit du fonds par chacun des ministres ou organismes publics partie à une entente visée à l'article 15.4.46.2 ou à qui un mandat a été confié en vertu de cet article; ».

Adopté ML

COMMENTAIRE

Cet amendement permet de faire état distinctement des dépenses portées par les différents ministres et organismes publics sur le Fonds bleu.

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

15.4.47. Les données financières du fonds et la liste des mesures financées par celui-ci apparaissent sous une rubrique spéciale dans le rapport annuel de gestion du ministère.

Cette rubrique contient notamment les données financières suivantes:

1° les dépenses et les investissements portés au débit du fonds par catégorie de mesures auxquelles il est affecté;

1.1° les sommes portées au débit du fonds par chacun des ministres ou organismes publics partie à une entente visée à l'article 15.4.46.2 ou à qui un mandat a été confié en vertu de cet article;

2° la nature et l'évolution des revenus.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 20 LOI INSTITUANT LE FONDS BLEU ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 4

(article 15.4.46.1 et 15.4.46.2 Loi sur ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

Insérer, après l'article 15.4.46 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, proposé par l'article 4 du projet de loi, les suivants :

« **15.4.46.1.** Un ministre ou un organisme public partie à une entente conclue avec le ministre responsable de l'application de la présente loi en vertu de l'article 15.4.46.2 ou qui s'est vu confier un mandat par ce dernier en vertu de ce même article peut porter au débit du fonds les sommes prévues par cette entente ou ce mandat, le cas échéant.

Les prévisions de dépenses et d'investissements pour lesquels chaque ministre ou organisme public peut porter des sommes au débit du fonds doivent distinctement figurer dans les prévisions du fonds présentées au budget des fonds spéciaux prévu à l'article 47 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Ces prévisions doivent également figurer dans les prévisions propres à chaque ministre, autre que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le cas échéant.

« **15.4.46.2.** Lorsque les activités d'un ministre ou d'un organisme public permettent la mise en œuvre de mesures pouvant être financées par le fonds conformément à l'article 15.4.44, le ministre responsable de l'application de la présente loi peut conclure une entente avec le ministre responsable de ce ministère ou avec cet organisme afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces mesures.

Le ministre responsable de l'application de la présente loi peut également confier à un ministre ou à un organisme public un mandat afin qu'il mette en œuvre, selon ce que le mandat indique, des mesures visant la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau dans un domaine relevant de ses attributions. Il peut également, dans le cadre de ce mandat, permettre à cet autre ministre ou à cet organisme de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à de telles mesures.

Toute entente et tout mandat doivent être rendus publics et préciser le montant qui pourra être porté au débit du fonds, pour les années financières pendant lesquelles l'entente ou le mandat sera applicable. Dans le cas d'une entente, celle-ci doit préciser les mesures qui pourront être financées au moyen de ces sommes et la répartition de celles-ci entre chacune de ces mesures, ou laisser au ministre ou à l'organisme public qui y est partie le soin de répartir le financement entre ces mesures de la manière la plus efficiente. Les frais d'administration pouvant être débités du fonds en vertu d'une telle entente ou d'un tel mandat doivent être approuvés par le ministre responsable de l'application de la présente loi.

Le ministre ou l'organisme public concerné est responsable de la mise en œuvre des mesures pour lesquelles il porte des sommes au débit du fonds ainsi que de l'atteinte des objectifs visés en lien avec la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau. ».

Adopté ML

Am 5
Art, 9

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 20 LOI INSTITUANT LE FONDS BLEU ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 9

(article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement)

Remplacer, dans l'alinéa proposé par l'article 9 du projet de loi, « être évaluées tous les cinq ans » par « , au plus tard tous les cinq ans, être évaluées ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

Adopté ML

9. L'article 95.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutes dispositions réglementaires prises en vertu des paragraphes 11° et 12° du premier alinéa qui concernent des redevances pour l'utilisation de l'eau doivent être évaluées tous les cinq ans, au plus tard tous les cinq ans, être évaluées pour assurer une utilisation durable de cette ressource. ».

Am 6
Art. 9.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 20 LOI INSTITUANT LE FONDS BLEU ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 9.1 (article 118.4.1 Loi sur la qualité de l'environnement)

Insérer, après l'article 9 du projet de loi, le suivant :

« **9.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.4, du suivant :

« **118.4.1.** Le ministre rend accessible au public, sur le site Internet de son ministère, tout renseignement obtenu en vertu d'un règlement pris en vertu du sous-paragraphe / du paragraphe 16° de l'article 46 ou des paragraphes 11° et 12° du premier alinéa de l'article 95.1 concernant :

- a) les volumes mensuels et annuels d'eau prélevés ou utilisés ou, si ces volumes d'eau ne sont pas mesurés à l'aide d'un équipement de mesure, leur estimation, exprimés en litres;
- b) le nom de celui qui prélève ou utilise les volumes d'eau visés au paragraphe a);
- c) l'emplacement du site de prélèvement des volumes d'eau visés au paragraphe a) ou du système d'aqueduc d'où ceux-ci proviennent.

Les articles 23.1 et 27 n'ont pas pour effet de restreindre la portée du présent article. ». ».

Adopté ML

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2), le caractère public et la diffusion sur Internet des renseignements déclarés en vertu du *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau* (chapitre Q-2, r. 14) ou du *Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau* (chapitre Q-2, r. 42.1) concernant les volumes mensuels et annuels d'eau prélevés ou utilisés, le nom de celui qui prélève ou utilise ces volumes d'eau, ainsi que l'emplacement du site de prélèvement d'eau ou du système d'aqueduc à partir duquel le prélèvement ou l'utilisation de ces volumes d'eau est réalisé.

Am 7
Art. 11.1

AMENDEMENT

**PROJET DE LOI N° 20
LOI INSTITUANT LE FONDS BLEU ET MODIFIANT D'AUTRES
DISPOSITIONS**

ARTICLE 11.1

Insérer, après l'article 11 du projet de loi, le suivant :

« **11.1.** Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds bleu, présentées à l'annexe I, sont approuvées pour l'année financière 2023-2024. ».

COMMENTAIRE

Adopté ML

Cet article vise l'approbation par le Parlement des prévisions des dépenses et d'investissements du Fonds bleu en conformité avec l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Am 8
Annexe I

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 20 LOI INSTITUANT LE FONDS BLEU ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

ANNEXE I

Ajouter, à la fin du projet de loi, l'annexe suivante :

« ANNEXE I
(article 11.1)

FONDS BLEU	
Prévisions	2023-2024
Revenus	50 000 000
	\$
Dépenses MELCCFP	50 000 000
Dépenses autres ministères	0
Surplus (déficit) de l'exercice	0
Surplus (déficit) cumulé à la fin	0
Investissements	0
Total des sommes empruntées ou avancées ¹	0

¹ Après du Fonds de financement et du fonds général.

».

Adopté m.c.

COMMENTAIRE

Cet amendement introduit dans le projet de loi les prévisions des dépenses et d'investissements pour le Fonds bleu.

Am 9
Art 12

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 20 LOI INSTITUANT LE FONDS BLEU ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12

Insérer, à la fin de l'article 12 du projet de loi, « , à l'exception de l'article 9.1 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. ».

Adopté ML

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit que l'entrée en vigueur de l'obligation pour le ministre de publier certains renseignements relatifs aux prélèvements sur le site Internet de son ministère est le 1^{er} janvier 2024 afin de lui accorder un délai suffisant afin de colliger les renseignements.